



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/70
6 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 66 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/48/671)]

48/70. Traité d'interdiction complète des essais

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'interdiction complète des essais nucléaires est un des objectifs prioritaires de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité d'interdiction complète des essais qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable, qui recueille l'adhésion de tous les Etats et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue également que la plus grande retenue en matière d'essais nucléaires serait conforme à l'objectif d'une négociation internationale d'une interdiction complète de ces essais,

Notant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/, de 1963, ont exprimé le voeu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et que ce voeu est rappelé dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/, de 1968,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

2/ Ibid., vol. 729, No 10485.

Se félicitant que tous les Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que le reste de la communauté internationale se soient déclarés disposés à poursuivre la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais,

Notant avec satisfaction le commencement, en 1993, des travaux de la Conférence du désarmement relatifs au point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", ainsi que le programme de travaux de fond entrepris ultérieurement par son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires,

Notant également les activités en cours du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques,

1. Se félicite de la décision 3/ prise le 10 août 1993 par la Conférence du désarmement de donner mandat à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité universel d'interdiction complète des essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, et souscrit sans réserve à la teneur de cette décision;

2. Invite tous les participants à la Conférence du désarmement à envisager les consultations intersessions demandées dans cette décision sous un jour positif et constructif;

3. Prie instamment la Conférence du désarmement de rétablir le Comité spécial, doté d'un mandat de négociation approprié, au début de sa session de 1994, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires";

4. Invite tous les Etats à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue d'un traité d'interdiction complète des essais;

5. Prie également instamment la Conférence du désarmement de mener très activement, en tant que tâche prioritaire, sa négociation d'un tel traité universel qui soit internationalement et effectivement vérifiable;

6. Prie le Secrétaire général d'assurer à la Conférence du désarmement les services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à ces négociations;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Traité d'interdiction complète des essais".

81e séance plénière
16 décembre 1993

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 31 (par. 2 du texte cité).